PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2014 - 191 du 30 avril 2014
portant approbation de la renonciation par la société Eni Congo S.A. au permis d'exploitation dit « permis Kitina II » et attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Kitina II »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 89-644 du 1er septembre 1989 portant attribution à la société Agip Recherches Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Marine VI » ;
Vu le décret n° 94-285 du 21 juin 1999 portant attribution à la société Agip Recherche Congo d'un permis d'exploitation dit « Kitina II » ;
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres minières d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
Vu le décret n° 2008-932 du 31 décembre 2008 fixant la procédure de prorogation des permis d'hydrocarbures liquides et gazeux ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'accord relatif au régime applicable aux permis d'exploitation Djambala II, Foukanda II, Mwafi II, Kitina II et au permis de recherche marine VI bis signé le 18 novembre 2013 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Eni Congo S.A. et Africa Oil & Gas Corporation S.A.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : La renonciation de la société Eni Congo S.A. au permis d'exploitation dit « Kitina » est approuvée et il est concomitamment attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation dit « Kitina II », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une durée de vingt ans à compter de la date d'effet du présent décret, renouvelable une seule fois pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le permis d'exploitation Kitina II est géographiquement situé à l'intérieur du périmètre couvert par l'ancien permis d'exploitation Kitina. Sa superficie est égale à 92,80 km^2, comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes à l'annexe 1 du présent décret.

Article 3 : A la date de signature du présent décret, les associés de la société nationale des pétroles du Congo sur le permis d'exploitation Kitina II sont les sociétés Eni Congo S.A, opérateur et Africa Oil & Gas Corporation S.A.

Article 4 : Les sociétés Eni Congo S.A et Africa Oil & Gas Corporation S.A verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution selon les conditions définies dans des accords particuliers conclus entre ces sociétés et l'Etat. Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 5 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date de publication au Journal officiel de la République du Congo de la loi portant approbation du contrat de partage de production relatif au permis d'exploitation Kitina II et de la loi portant approbation de l'avenant n° 12 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968 conclue entre la République du Congo et la société Agip S.P.A, avec effet au 1er janvier 2014.

Article 6 : Le permis d'exploitation dit « Kitina » sera réputé restitué à l'Etat et annulé de plein droit à compter de la date de prise d'effet du présent décret.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2014 - 191 Fait à Brazzaville, le 30 avril 2014

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

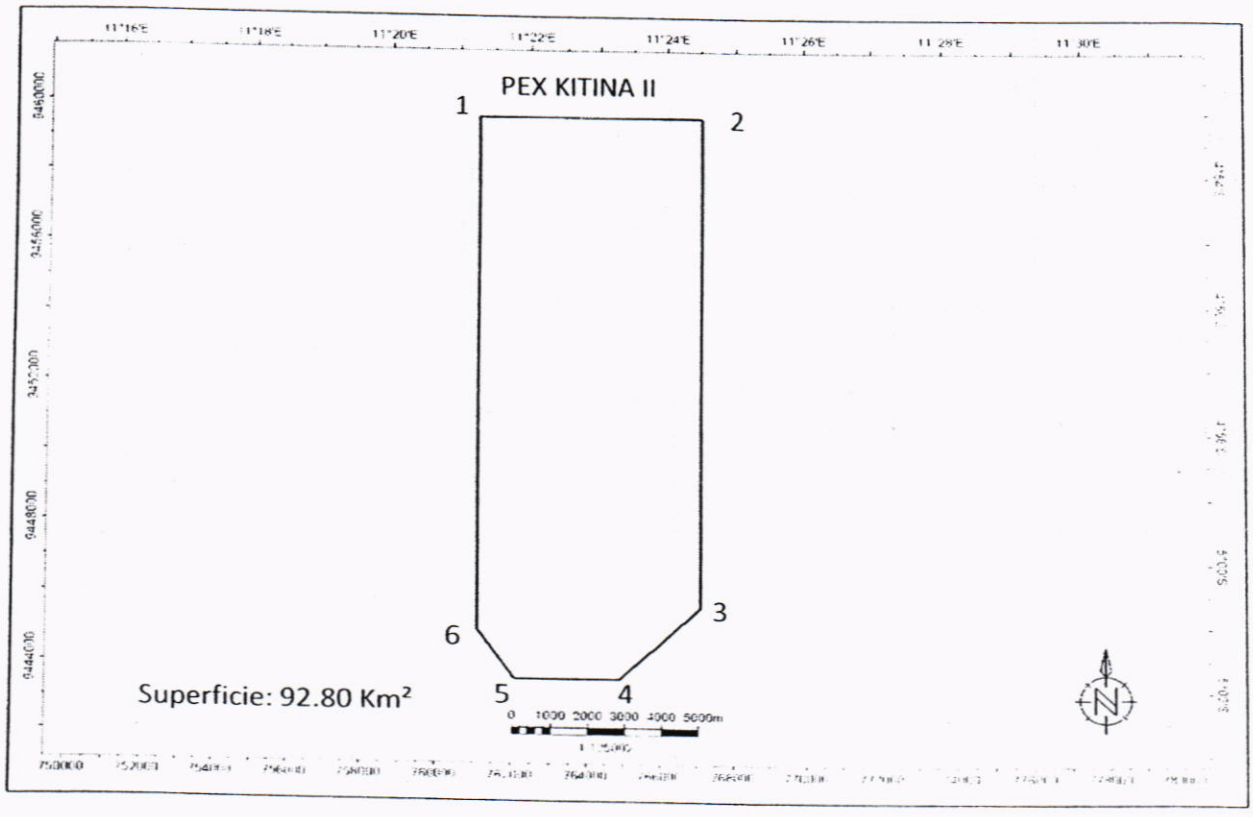
Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

ANNEXE I : Carte et coordonnées du permis d'exploitation dit « Kitina II »



Sommets	X(m)	Y(m)
1	761125	9459640
2	767100	9459640
3	767100	9445675
4	764910	9443610
5	762095	9443610
6	761125	9445020

1	761125	9459640

Coordonnées système de référence:

Projection	:	UTM ZONE 32 S
Central Meridian	:	9° EAST Greenwich
False Easting	:	500,000.0
Latitude Origin	:	EQUATOR
False Northing	:	10,000,000.0
Scale Factor	:	0.9996
Local Datum	:	Pointe-Noire
Spheroid	:	Clarke 1880 (IGN)
Semi Major Axix	:	6,378,249.2 m
Semi Minor Axix	:	6,356,515.0 m
Inverse Flattening 1/F	:	293.46602129